Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260604-1504062026-DE

Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre-juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beaucé s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, 2 rue de Paris à Beaucé.

Présents : IDLAS Stéphane, POTIER Denis, LAGRÉE Brigitte, BERTHELOT Sylvaine, ORHAN Benoît, GOUSSEAU Laurent, TURMEL Jean-Louis, GARNIER Valérie, RIMBAULT Amélie, BOURACHAUD Anne, PRIOUL Mickaël, MORICE David, MORICE François

Excusée : Cindy CHAUVIERE et Hélène PERDRIEL
Secrétaire de séance : François MORICE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Pouvoirs : 2

Date de la convocation : 28 mai 2026

Délibération n° 1504062026

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Désignation de représentants du Conseil Municipal à l'Agence Locale de l'Energie du Pays de Fougères

Conformément aux statuts de l'Agence Locale de l'Energie (ALE) du Pays de Fougères, les communes membres des intercommunalités du territoire font partie des communes membres fondatrices de l'Agence Locale de l'Energie et à ce titre doivent désigner des représentants au Collège A.

Cette adhésion ouvre la possibilité, notamment, de pouvoir prétendre aux prestations de Conseil en Energie Partagé (CEP) avec le suivi des consommations énergétiques du patrimoine communal et l'élaboration d'un bilan énergétique annuel.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne pour la commune de Beaucé :

- M. POTIER Denis en tant que représentant titulaire
- M. David MORICE en tant que représentant suppléant.

Fait et délibéré en séance le 04 juin 2026,
Le Maire,
Stéphane IDLAS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.